

## COMMUNE D'AVIRON

### CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JANVIER 2019

#### COMPTE RENDU SOMMAIRE

Sous la présidence de M. FOLLIN, doyen d'âge, les membres du conseil municipal, légalement convoqués, se sont réunis à la Mairie d'Aviron le vendredi 11 janvier 2019 à 18 h 30.

#### Etaient présents :

Mesdames BODIN, BERTIN, HELOUIN, LOUVEL, JACQUES, LESOEUR

Messieurs BEHAR, FOLLIN, LE BOULCH, MONTAIGNE, LAGREE, ZABIVOROTA

Absents excusés : Messieurs CLEMENT et M'BAREK

Absent : Monsieur LE DERF

#### Pouvoirs :

Monsieur CLEMENT a donné pouvoir à Mme JACQUES

Monsieur M'BAREK a donné pouvoir à Mme LESOEUR

A été nommé secrétaire de séance : Monsieur ZABIVOROTA

Approbation à l'unanimité du compte rendu

#### Ordre du jour :

- Election d'un nouveau maire suite à la démission de M. Claude BEHAR
- Détermination du nombre d'adjoints au maire
- Election des adjoints au maire
- Indemnités de fonction du maire et des adjoints
- Délégations du conseil municipal au maire

#### Election du Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Vu la lettre de démission de Monsieur Claude BEHAR de sa fonction de Maire en date du 28 novembre 2018 adressée à M. le Préfet de l'Eure, acceptée par le représentant de l'Etat le 26 décembre 2018 et notifiée le 31 décembre 2018 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

M. Jean-Pierre FOLLIN fait acte de candidature.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivant :

#### Premier tour de scrutin

Nombre de bulletins : 14

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 2

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 12

Majorité absolue : 7

Monsieur Jean-Pierre FOLLIN a obtenu 12 voix.

Monsieur Jean-Pierre FOLLIN, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire et immédiatement installé.

#### **Détermination du nombre d'adjoints au Maire**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à la majorité ( 11 voix pour et 3 abstentions) la création de 3 postes d'adjoints au Maire

#### **Elections des adjoints au Maire**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7-2 ;

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Deux listes ont été déposées auprès de M. le Maire.

- Liste de Mme Sophie BERTIN
- Liste de Mme Nicole JACQUES

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après:

### **Premier tour de scrutin**

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 14

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 2

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 12

Majorité absolue : 7

La liste de Mme Sophie BERTIN a obtenu 10 voix.

La liste de Mme Nicole JACQUES a obtenu 2 voix

La liste de Mme Sophie BERTIN ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire et immédiatement installés :

Madame BERTIN Sophie, 1<sup>ère</sup> Adjointe

Madame BODIN Bénédicte, 2<sup>ème</sup> Adjointe

Monsieur BEHAR Claude, 3<sup>ème</sup> Adjoint

### **Indemnités de fonction du Maire et des Adjoints**

#### Indemnité du Maire

M. le Maire propose au conseil municipal de maintenir le taux de l'indemnité du Maire à 43% de l'indice 1015 conformément à l'article L2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### Indemnité des Adjoints

M. le Maire propose au conseil municipal de maintenir également le taux d'indemnité des adjoints à 16,5% de l'indice 1015 conformément à l'article L2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à la majorité (12 voix pour et deux abstentions), de maintenir le taux de l'indemnité du Maire à 43 % de l'indice 1015 et le taux de l'indemnité des adjoints à 16,5 % de l'indice 1015.

#### **INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS**

<b>FONCTION</b>	<b>NOMS</b>	<b>TAUX APPLIQUE DE L'INDICE 1015</b>	<b>MONTANT MENSUEL BRUT</b>
Maire	M. Jean Pierre FOLLIN	43%	1 634,62 €
1er Adjoint	Mme Sophie BERTIN	16,50%	627,24 €
2ème Adjoint	Mme Bénédicte BODIN	16,50%	627,24 €
3ème Adjoint	M. Claude BEHAR	16,50%	627,24 €

## **Délégations du Conseil Municipal au Maire**

M. le Maire précise que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de lui déléguer les compétences suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire ou annuel de 50 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, (le cas échéant :) de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 € par année civile ;

21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme, sur l'ensemble de la commune.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal émet, à l'unanimité, un avis favorable à ces propositions.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 19 h 10.



**Le Maire,**

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J.P. FOLLIN', written over a horizontal line.

**Jean-Pierre FOLLIN**